



**CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE EAST ANGUS**

## **RÈGLEMENT NO 810**

Une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de East Angus, a été tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le lundi 1<sup>er</sup> mars 2021 à 19h.

Sont présents : Madame la conseillère et Messieurs les conseillers Michel Champigny, Dany Langlois, Antoni Dumont, Denis Gilbert et Nicole Bernier quorum sous la présidence de la mairesse Lyne Boulanger.

Bruno Poulin, secrétaire-trésorier est également présent.

Est également présent :  
David Fournier, directeur général

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 810**

#### **RÈGLEMENT NUMÉRO 810 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 720 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 720 000 \$ POUR LA CONSTRUCTION D'UN DÉPÔT À NEIGE**

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 1<sup>er</sup> février 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

En conséquence,  
Il est proposé par  
Appuyé par

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil municipal est autorisé à effectuer la construction d'un dépôt à neige, selon les plans et devis préparés par la firme AVIZO experts-conseils, portant les numéros INF-1237-1A17, en date du 11 septembre 2020, incluant les frais, les frais d'emprunt temporaire, les taxes nettes et imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Bruno Poulin, en date du 28 janvier 2021, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A » et « B ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 720 000 \$ pour les fins du présent règlement.



ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 720 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Lyne Boulanger, Mairesse  
Ville de East Angus

Bruno Poulin, secrétaire-trésorier  
Ville de East Angus

Avis de motion :	1 <sup>er</sup> février 2021
Dépôt projet de règlement :	1 <sup>er</sup> février 2021
Adoption :	1 <sup>er</sup> mars 2021
Registre :	25 mars 2021
Approbation du MAMROT :	
Publication :	